

L'an **deux mil vingt-cinq**, le douze juin, le Conseil Municipal de la Commune de **LA FLACHERIE**, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame **Brigitte SORREL**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : **05 juin 2025**

PRESENTS : Mesdames : B. SORREL, N. SOUTON, S. BOIS-MARIAGE, N. CHEDAL-ANGLAY

Messieurs : D. USSEGLIO THOMASETTI, E. EYRAUD, H. GUYAUX

PROCURATION : P. MOREAU à N. SOUTON ; H. ROCHAS à E. EYRAUD

ABSENTS : S. LAZARO

Madame SOUTON a été élue secrétaire.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2025

Le procès-verbal du conseil municipal du 25 mars 2025 est approuvé.

Délibérations

Logements communaux :

Instauration du principe des charges locatives et révision des frais de gestion administrative

Mme le Maire rappelle qu'actuellement le montant des frais de gestion administrative sont facturés mensuellement à l'ensemble des locataires des logements communaux arrivés dans les lieux à partir de septembre 2006. Ces frais de gestion administrative s'élèvent à 16 € par mois depuis le 1^{er} janvier 2024 (DEL2023-23 du 9 juin 2023). Mme le Maire propose d'augmenter les frais de gestion administrative à 17 € à compter du 1^{er} janvier 2026.

D'autre part, suite aux travaux de rénovation des logements communaux situés dans le bâtiment Mairie, Mme le Maire propose la mise en place de charges locatives pour les 2 logements situés au 1^{er} étage de la Mairie et les 2 logements du bâtiment de la Cure.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'augmenter les frais de gestion administrative à 17 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2026
- Approuve le principe de la mise en place de charges locatives pour les logements de la Mairie et de la Cure
- Charge Mme le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Logements communaux du bâtiment Mairie : montants des loyers et des charges locatives

Mme Le Maire rappelle que la commune peut bénéficier d'une subvention du département d'un montant de 30 000 € pour les travaux de rénovation des deux logements communaux, situés au premier étage de la Mairie. Les logements éligibles au dispositif départemental doivent présenter un loyer respectant le tableau suivant :

Logement n°	Surface en m ²	Loyer plafond (mensuel et hors charges locatives)
1	45	458 €
2	40	423 €

Mme le Maire propose d'ajouter à ces loyers plafonds des charges locatives d'un montant de :

- 40 € correspondant au ménage des parties communes ; le ramassage des ordures ménagères ; l'entretien des parties courantes ; l'entretien des équipements collectifs ; réparations courantes
- 16 € correspondant aux frais de gestion administrative

Logement n°	Surface en m²	Montant des loyers toutes charges comprises
1	45	514 €
2	40	479 €

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les loyers plafonds afin de bénéficier du dispositif départemental
- Approuve les montants des charges locatives tels que présentés
- Approuve les montants des loyers toutes charges comprises
- Charge Mme le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération portant sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes)
- Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L.714-1 et L. 714-4 et suivants
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
- Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03/06/2025
- Considérant la délibération du 6 juin 2009 instaurant l'attribution de l'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,

- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1

La délibération du 6 juin 2009 instaurant l'attribution de l'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est abrogée

Article 2

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES	
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Décret n°2014-513 du 20/05/2014	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Tous les cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale

Article 3

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent, à l'exclusion des vacataires.

Article 4

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE) :

Une part fixe (IFSE) basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.

- La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA) :

Une part variable (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel annuel (ou à défaut via tout autre moyen d'évaluation par le responsable hiérarchique) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA sera évalué selon les critères suivants :

Sens de l'organisation	25%
Sens du service public	25%
Initiative	25%
Investissement personnel	25%

- Détermination des groupes de fonctions et plafonds

GROUPES DE FONCTIONS	PART FIXE (IFSE) Montants plafonds annuels réglementaires maximum	PART FIXE (IFSE) Montants plafonds annuels retenus par la collectivité		PART VARIABLE (CIA) Montants plafonds annuels réglementaires maximum	PART FIXE (CIA) Montants plafonds annuels retenus par la collectivité	
		Montants planchers	Montants plafonds		Montants planchers	Montants plafonds
Groupe C1 Secrétaire générale de Mairie 1 personne	11 340 €	1 960 €	2 500 €	1 260 €	0 €	300 €
Groupe C2 Employé technique polyvalent 1 personne	10 800 €	1 863 €	2 000 €	1 200 €	0 €	300 €
Groupe C3 Agent technique d'entretien	10 800 €	980 €	1 000 €	1 200 €	0 €	300 €

Article 5

Dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la FPE :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.

Article 6

La part fixe du régime indemnitaire (IFSE) sera versée annuellement, en décembre, au prorata du temps de travail.

La part variable (CIA) fera l'objet d'un versement annuel, au mois de juillet de chaque année.

Article 7

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise
- Au moment du recrutement d'un nouvel agent

Article 9

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 10

La présente délibération prend effet au 1^{er} juillet 2025

Article 11

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Achat du terrain pour réaliser le projet du pumtrack

Mme le Maire informe que la commune est toujours à la recherche d'un terrain pour le projet du futur pumtrack. Elle a pris contact avec la société Bacsolution qui doit venir sur place pour définir la surface nécessaire. Plusieurs parcelles autour de la salle des fêtes ont été identifiées et les propriétaires ont été contactés. Ils pourraient être favorable à la vente de leur terrain pour un montant de 10 € le m².

Mme le Maire propose donc de fixer le prix de 10 € le m² pour acquérir ces terrains et répondre à la demande des propriétaires.

À l'unanimité, le conseil municipal accepte que Mme le Maire négocie l'achat des terrains avec les propriétaires sur la base de 10 € le m².

Fresques du Parc de Chartreuse

Mme le Maire informe le Conseil municipal que le Parc de Chartreuse propose un projet d'éducation artistique et culturelle en lien avec PLEAC du Grésivaudan.

Le projet consiste à réaliser des fresques sur des supports muraux dans l'espace public de 5 villages, dans un processus de médiation aux patrimoines et paysages, d'éducation au territoire, de participations des habitants, et de pratique artistique au contact d'artistes confirmés en fresque murale /street art.

Les objectifs visés sont en adéquation avec les axes de la Charte du Parc : Sensibiliser aux patrimoines et enjeux du territoire et permettre l'expression des habitants sur ces sujets ; mettre la créativité artistique au centre de l'expression en favorisant la rencontre avec des artistes et en pratiquant une discipline artistique ; permettre l'appropriation d'un espace dans son village et participer à l'embellissement du cadre de vie villageois.

Les 5 communes visées sont des communes proches les unes des autres, afin de créer une cohérence locale et de permettre la participation et l'échange de publics/participants : Chapareillan, Barraux, Saint-Vincent de Mercuze, La Flachère, Sainte-Marie d'Alloix.

Mme le Maire informe le Conseil qu'une rencontre a eu lieu le 3 juin avec le Parc naturel régional de Chartreuse.

Le Conseil municipal à l'unanimité accepte le projet.

Questions diverses

Organisation durant les congés de l'employé communal

L'employé communal sera absent du 28 juillet au 11 août. Durant cette période les élus se répartiront les tâches de la manière suivante :

Poubelles	Denis ; Eric
Arrosage mairie placette	1 ^{ère} semaine Eric 2 ^e semaine Sylvie et Nathalie
Bassins	Nadine
Arrosage du cimetière	Patrick
Locations des salles	Nadine - Patrick

Mise en place de composteurs partagés

Ce projet est porté par le conseil municipal des jeunes et la communauté de communes Le Grésivaudan. Les composteurs doivent être installés fin juin en présence des élus et du CMJ. Le dispositif sera présenté au moment de l'installation. L'inauguration et la présentation du dispositif se déroulera début juillet. Une information sera inscrite sur le panneau d'affichage de la commune.

Obligations légales de débroussaillage

La Mairie a été informée qu'une nouvelle rencontre avec les riverains sera programmée en septembre. Denis Usseglio va prendre contact avec l'intervenant pour organiser cette rencontre.

Table de ping-pong

La nouvelle table de ping pong a été livrée. Elle est actuellement au milieu de la cour de la Mairie. Il est prévu que l'employé communal démonte celle en place. L'entreprise Derez se chargera de l'acheminement de la nouvelle table jusqu'à la salle des fêtes ainsi que de l'installation. Deux élus seront présents pour cette mise en place avec l'employé communal.